

# Contrat de membre

## ENTRE

Nom/raison sociale \_\_\_\_\_

Prénom/interlocuteur \_\_\_\_\_

Rue/n° \_\_\_\_\_

NPA/localité \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

Eventuel pseudonyme \_\_\_\_\_

*ci-après dénommé «le membre»*

## ET

SUISSIMAGE  
Coopérative suisse pour les droits  
d'auteurs d'œuvres audiovisuelles  
Neuengasse 23, case postale, 3001 Berne

*ci-après dénommée «SUISSIMAGE»*

## 1. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE

**1.1** L'appartenance à SUISSIMAGE naît de l'acceptation d'une demande d'adhésion.

**1.2** Par son appartenance à SUISSIMAGE, le membre se voit attribuer tous les droits et obligations qui lui sont impartis par la loi, par les statuts et les règlements. La qualité de membre lui confère en particulier le droit de participer à l'assemblée générale.

**1.3** Les statuts, le règlement de répartition et les dispositions d'exécution qui en découlent font partie intégrante de ce contrat.

**1.4** Si l'assemblée générale ou le comité de SUISSIMAGE décident de modifier les statuts, le règlement de répartition ou les dispositions d'exécution qui en découlent, les modifications font également partie de ce contrat.

## 2. ÉTENDUE DE LA CESSION DES DROITS

**2.1** Pour la durée de ce contrat, le membre cède à SUISSIMAGE, pour leur gestion à titre fiduciaire, les droits et droits à rémunération qu'il détient actuellement sur ses œuvres et dont il disposera à l'avenir, pour les utilisations suivantes:

- a** la retransmission d'œuvres diffusées par câble ou sans câble (droit de retransmission);
- b** la représentation publique d'œuvres diffusées ou retransmises (réception d'émissions);
- c** la location, le prêt ou la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'exemplaires d'œuvres;
- d** la fabrication ou l'importation de supports vierges, d'autres supports de données ou d'appareils propres à l'enregistrement d'œuvres (copie privée);
- e** l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques (utilisation scolaire);
- f** l'utilisation d'œuvres à des fins d'information interne et de documentation (utilisation en entreprise);
- g** la reproduction par un tiers pour un usage privé et la mise à disposition par un tiers de moyens de reproduction et de capacité de mémoire à des fins d'usage privé;
- h** l'utilisation d'œuvres d'archives, de stocks d'archives ou d'œuvres orphelines;
- i** l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles, ainsi que
- j** toutes les utilisations pour lesquelles la loi prévoit la gestion collective obligatoire.

**2.2** En outre, le membre cède à SUISSIMAGE le droit d'autoriser d'intégrer des œuvres ou des extraits d'œuvres dans un produit multi-média (hors ligne), de reproduire celui-ci et de le mettre en circulation. Avant d'accorder une telle licence, SUISSIMAGE donne à l'ayant droit responsable de l'exploitation de l'œuvre la possibilité de faire valoir ce droit lui-même.

Modèle pour information. Au besoin demandez le contrat original S.V.P.

**2.3** Par leur appartenance à SUISSIMAGE, les scénaristes et réalisateurs cèdent en outre le droit ou le droit à rémunération pour la diffusion ou toute autre distribution de l'œuvre à la télévision, par le biais de réseaux câblés, de satellites ou de moyens analogues.

**2.4** Les scénaristes et réalisateurs cèdent en outre à SUISSIMAGE le droit à rémunération pour la mise à disposition de l'œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit (services à la demande).

**2.5** Pour les auteurs, la cession des droits selon les articles 2.1 à 2.4 s'étend à toutes les œuvres que le membre a créées, seul ou en collaboration, au moment de la signature du présent contrat et à toutes celles qu'il créera, seul ou en collaboration, pendant la durée de validité de ce contrat.

**2.6** Pour les titulaires de droits, la cession des droits selon les articles 2.1 et 2.2 s'étend à toutes les œuvres sur lesquelles le membre a acquis des droits au moment de la signature du présent contrat et à toutes celles sur lesquelles il en acquerra pendant la durée de validité de ce contrat.

### 3. VALIDITÉ TERRITORIALE

**3.1** SUISSIMAGE gère ces droits et droits à rémunération en Suisse et – dans la mesure où cela y est prévu – dans la Principauté du Liechtenstein.

**3.2** Les droits des membres sont également gérés à l'étranger pour autant que de tels droits ou droits à rémunération y soient reconnus par la loi, gérés collectivement et qu'un contrat de réciprocité ait été conclu avec la société sœur compétente.

**3.3** Les droits des titulaires de droits d'auteur sont gérés à l'étranger seulement si le membre y dispose de droits quant au territoire et à la durée, et pour autant qu'il l'annonce à SUISSIMAGE.

**3.4** Un membre qui veut faire gérer autrement ses droits et ses droits à rémunération à l'étranger, peut communiquer en tout temps et par écrit à SUISSIMAGE une limitation territoriale de la validité de ce contrat. Une limitation territoriale ne peut s'appliquer qu'aux utilisations futures; les redevances déjà décomptées au moment de la communication restent inchangées.

### 4. DÉCLARATION DES ŒUVRES ET RENSEIGNEMENTS

**4.1** Le membre s'engage à déclarer toutes les œuvres qu'il a créées ou sur lesquelles il a acquis des droits ou des droits à rémunération au sens de l'article 2 du présent contrat.

**4.2** Le membre est tenu de même d'informer SUISSIMAGE de tous les changements concernant des œuvres déjà déclarées.

**4.3** Le membre s'engage à fournir à SUISSIMAGE tous les renseignements nécessaires à l'établissement des droits.

**4.4** Si les demandes de renseignements de SUISSIMAGE demeurent sans réponse pendant plus de deux mois, celle-ci est en droit de présumer que le membre n'est titulaire d'aucun droit sur les œuvres faisant l'objet des demandes de renseignements.

**4.5** S'il est constaté que le membre a délibérément fourni à SUISSIMAGE des données fausses, celui-ci perd envers SUISSIMAGE tout droit à la répartition des redevances concernées.

**4.6** Le membre accepte que SUISSIMAGE saisisse dans un système informatique les données recueillies pour la gestion des droits et qu'elle les communique dans le cadre des buts poursuivis par le présent contrat et à des fins en rapport avec les registres internationaux (p. ex. IPI, IDA, ISAN), les Fonds culturel et de solidarité de SUISSIMAGE, l'encouragement à la production cinématographique et audiovisuelle, les enquêtes statistiques dans le domaine audiovisuel, la lutte contre la piraterie; SUISSIMAGE peut aussi donner des renseignements sur la situation des droits sur les œuvres déclarées.

### 5. GESTION DES DROITS ET DES DROITS À RÉMUNÉRATION

**5.1** SUISSIMAGE exerce les droits qui lui sont cédés en son nom propre. Elle peut légitimement les transmettre à des tiers, partiellement ou totalement, et percevoir les redevances qui en découlent.

**5.2** SUISSIMAGE est habilitée à faire valoir en justice et en son nom propre tous les droits et droits à rémunération qu'elle détient.

**5.3** SUISSIMAGE répartit les redevances perçues en se fondant sur les dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur, sur les statuts, sur le règlement de répartition ainsi que sur les dispositions d'exécution qui en découlent.

**5.4** SUISSIMAGE s'engage à fournir un décompte au moins une fois par an.

### 6. DURÉE DU CONTRAT

**6.1** Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature et il est valable pour une durée indéterminée. Si le membre a déjà adhéré à SUISSIMAGE auparavant, le présent contrat remplace les conventions antérieures. Il s'étend également à l'année d'encaissement précédant la signature, pour autant qu'il n'y ait pas encore eu de décompte.

**6.2** Les parties peuvent mettre fin au présent contrat au plus tôt un an après son entrée en vigueur et pour la fin d'une année civile. La résiliation doit être notifiée par écrit six mois à l'avance.

**6.3** Le comité de SUISSIMAGE peut résilier le contrat, en particulier si le membre néglige de façon réitérée les obligations liées à sa qualité de membre, ou s'il contrevient délibérément aux prescriptions de SUISSIMAGE. Le membre peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale.

**6.4** Le présent contrat peut en outre être résilié ou réduit à un simple mandat si les œuvres déclarées par le membre ne sont pas utilisées et qu'aucune redevance ne peut donc lui être versée durant une période de dix ans.

**6.5** A l'expiration du contrat, le membre a droit au décompte de sa dernière année de sociétariat et au paiement des redevances qui lui reviennent.

### 7. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

**7.1** Le présent contrat est soumis au droit suisse.

**7.2** Les tribunaux de Berne sont compétents pour traiter les actions du membre contre SUISSIMAGE qui pourraient découler de ce contrat.

**7.3** Si, se fondant sur ce contrat, SUISSIMAGE doit ouvrir une action contre le membre, le litige sera porté devant le tribunal compétent du domicile ou du siège du membre.

**7.4** Si le membre a son domicile ou son siège à l'étranger, SUISSIMAGE est en droit d'ouvrir une action auprès des tribunaux de Berne.

Berne, le \_\_\_\_\_

Le membre \_\_\_\_\_

SUISSIMAGE \_\_\_\_\_

*Etabli en deux exemplaires*

[www.suissimage.ch](http://www.suissimage.ch)

**Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken**  
**Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles**  
**Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive**  
**Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas**